



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1er juin 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1284 (1999) du 17 décembre 1999 et 1330 (2000) du 5 décembre 2000,

*Convaincu* de la nécessité de répondre aux besoins civils de la population iraquienne, à titre de mesure temporaire en attendant que le Gouvernement iraquien se soit conformé aux résolutions pertinentes, y compris notamment les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 1284 (1999), ce qui lui permettrait de prendre, conformément aux dispositions desdites résolutions, de nouvelles mesures concernant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

*Rappelant* le Mémoire d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien le 20 mai 1996 (S/1996/356),

*Résolu* à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

*Réaffirmant* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger les dispositions de la résolution 1330 (2000) jusqu'au 3 juillet 2001;

2. *Déclare* qu'il compte étudier de nouveaux arrangements concernant la vente ou la fourniture de marchandises et de produits à l'Iraq et permettant de faciliter le commerce civil et la coopération économique avec l'Iraq dans les secteurs civils, en se fondant sur les principes suivants :

a) Les nouveaux arrangements en question amélioreront sensiblement l'afflux en Iraq de marchandises et de produits autres que ceux visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), sous réserve que soient examinés par le Comité créé par la résolution 661 (1990) les projets de vente ou de fourniture à l'Iraq de marchandises et de produits figurant sur une liste d'articles sujets à examen qui sera élaborée par le Conseil;

b) Les nouveaux arrangements en question amélioreront les mécanismes de contrôle visant à empêcher la vente ou la fourniture d'articles interdits ou non autorisés par le Conseil, dans les catégories visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, et à empêcher l'encaissement en Iraq, ailleurs que sur le compte séquestre créé en ap-

plication du paragraphe 7 de la résolution 986 (1995), de recettes provenant de l'exportation de pétrole ou de produits pétroliers irakiens, et déclare également qu'il compte adopter ces nouveaux arrangements et les appliquer, ainsi que des dispositions concernant divers problèmes connexes qu'il examine actuellement, pendant une période de 190 jours à compter du 4 juillet 2001 à 0 h 1;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.
-